MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024 DELIBERATION A DISTANCE[1]

(DU LUNDI 18/11/2024 AU VENDREDI 22/11/2024)

COMPTE RENDU

Ordre du jour

1) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de HONDA MOTOR EUROPE LTD - SUCCURSALE FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

2) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de RENAULT TRUCKS pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

3) *Avis sur la demande d'agrément du système individuel de TESLA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

1) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de HONDA MOTOR EUROPE LTD - SUCCURSALE FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société HONDA MOTOR EUROPE LTD - SUCCURSALE FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00
- vote du vendredi 22 novembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

[1] En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CiFREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

➢ *La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules*

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de HONDA était le huitième dossier pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait déjà examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs pour un système individuel qui faisait appel au prestataire VALORAUTO. Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.

Un de ces membres (CME) a indiqué que les producteurs de véhicules qui mettaient en place des systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* ». Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme.

Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhérent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

Plus généralement, ces membres ont souhaité alerter les pouvoirs publics sur le fait que la multiplication des systèmes individuels allait poser des problèmes de concurrence et remettre en cause la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

Les représentants de HONDA ont fait part des principaux éléments de réponse suivants :

- HONDA avait décidé de poursuivre sa collaboration avec la société INDRA pour son système individuel car c'était l'un de ses partenaires historiques,
- Ils avaient déposé un dossier de demande d'agrément pour un système individuel conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement,
- Ils n'étaient pas concernés par le mode d'organisation choisi par les autres producteurs de véhicules pour satisfaire leurs obligations de REP,
- Le rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur l'évaluation de l'impact de la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* »[2] indiquait que la filière REP des véhicules était « *propice à la mise en place de systèmes individuels* » du fait des caractéristiques de ses produits et que la 42ème proposition de ce rapport demandait au Gouvernement de présenter un rapport spécifique sur « *les conséquences associées à une prédominance des systèmes individuels par rapport aux éco-organismes, agréés pour la filière REP des véhicules, en terme notamment d'atteinte des performances environnementales, et de complexité de mise en oeuvre.* »,
- Il revenait à l'Etat de contrôler l'application de leur système individuel par rapport à la réglementation.

➢ *La mise en place d'une instance de coordination*

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait intenable pour ces entreprises.

[2] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-dvp/l16b2696_rapport-information.pdf

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs…).

HONDA a indiqué que le cadre législatif et réglementaire de la filière REP des véhicules ne prévoyait pas de coordination des systèmes individuels.

➢ *La mise en œuvre d'un droit de préemption sur la gestion des matières*

Un membre (FEDEREC) a indiqué que les projets de contrat type relatifs aux centres VHU et aux broyeurs prévoyaient un droit de préemption sur les matières issues des opérations de démontage des centres VHU et de broyage pour le compte du pétitionnaire. Il a précisé que ces clauses n'avaient pas de lien avec la REP des véhicules et a demandé à ce que la cession des matières soit traitée à travers un accord commercial distinct des projets de contrat type.

Les représentants de HONDA ont indiqué que la société INDRA n'intervenait pas sur les marchés amont et aval de la filière REP des véhicules. S'agissant de la protection des données, ils ont indiqué que le contrat qu'ils avaient conclu avec INDRA comprenait des clauses de confidentialité.

➢ *Autres éléments évoqués lors de la réunion*

- En réponse aux questions d'un membre représentant les producteurs (CPME) sur certaines clauses du projet de contrat type relatif aux centres VHU, HONDA a apporté les principaux éléments de réponse suivants :

-il supprimerait la définition des véhicules électriques hors d'usage (VEHU) car il n'y avait qu'un seul type de VHU,

-le fait que le projet de contrat type indiquait l'obligation pour les centres VHU d'être une installation ICPE de la rubrique 2712 était un rappel de la réglementation,

-les exploitants de centres VHU ne devaient réaliser qu'un seul audit par an pour le compte d'HONDA et cet audit était un outil de pilotage du système individuel.

- En réponse à la demande d'un membre (FEDEREC) de voir son organisation professionnelle participer au CTO pour défendre les intérêts des entreprises du recyclage, HONDA a indiqué qu'il constituerait cette instance conformément aux dispositions du cahier des charges[3] et qu'il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société HONDA MOTOR EUROPE LTD - SUCCURSALE FRANCE dans le cadre de la délibération à distance de la commission (qui s'est déroulée du lundi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00) sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois

[3] Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

roues et quadricycles à moteur, le président l'a soumise au vote[Erreur ! Signet non défini.] dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société HONDA MOTOR EUROPE LTD - SUCCURSALE FRANCE (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret[4])

⇨ **Avis favorable**

- Pour : 14
- Contre : 3
- Abstentions : 3

2) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de RENAULT TRUCKS pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société RENAULT TRUCKS pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- consultation du mercredi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00
- vote du vendredi 22 novembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➢ *La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules*

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de RENAULT TRUCKS était un dossier supplémentaire pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait déjà examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs pour un système individuel qui faisait appel au prestataire VALORAUTO.

Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.

Un de ces membres (CME) a indiqué que les producteurs de véhicules qui mettaient en place des systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* ». Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme.

Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhérent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

[4] Avis du vendredi 22 novembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 11 h 00.

Plus généralement, ces membres ont souhaité alerter les pouvoirs publics sur le fait que la multiplication des systèmes individuels allait poser des problèmes de concurrence et de préservation de la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

En réponse, les représentants de RENAULT TRUCKS ont apporté les principaux éléments de réponse suivants :

- RENAULT TRUCKS avait opté pour la mise en place d'un système individuel conformément à sa stratégie de gestion de ses véhicules en fin de vie. Dans ce cadre, il avait déposé un dossier de demande d'agrément conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement,
- RENAULT TRUCKS avait décidé de poursuivre sa collaboration avec la société INDRA pour son système individuel qui était son partenaire historique et qui disposait d'une expertise reconnue de la filière de gestion des VHU.
Par ailleurs, la société INDRA développait son activité sur le marché des prestations de service de manière indépendante et ne disposait pas de position dominante sur ce marché. RENAULT TRUCKS pouvait changer de prestataire si besoin,
- Ils n'étaient pas concernés par le mode d'organisation choisi par les autres producteurs de véhicules pour satisfaire leurs obligations de REP.

- *La mise en place d'une instance de coordination*

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait impossible à gérer pour ces entreprises.
Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs…).

RENAULT TRUCKS a indiqué qu'il laissait le soin au législateur d'apprécier s'il convenait de prévoir une instance de coordination pour la filière REP des véhicules et qu'à date les textes régissant le fonctionnement de la filière n'en prévoyaient pas.

- *La mise en place d'un droit préférentiel pour la cession des matières à des fins de recyclage*

Un membre (FEDEREC) a indiqué que les projets de contrat type destinés aux exploitants de centres VHU et de broyeurs comprenaient une clause de cession préférentielle des matières pour le compte de RENAULT TRUCKS. Il a indiqué que cette clause ne relevait pas de l'objet de ces contrats et a demandé à ce que la cession des matières issues de l'activité de démontage des centres VHU et de celle des broyeurs fasse l'objet d'un accord commercial distinct des projets de contrat type.

- *Autres éléments évoqués sur le projet de contrat type destiné aux centres VHU*

En réponse aux questions de membres représentant les producteurs (CPME) et les opérateurs de gestion des déchets (FEDEREC), RENAULT TRUCKS a apporté les principaux éléments de réponse ci-dessous :

-Sur le projet de contrat type relatifs aux centres VHU

-il supprimerait la définition des véhicules électriques hors d'usage (VEHU) car il n'y avait qu'un seul type de VHU,

-le fait que le projet de contrat type indiquait l'obligation pour les centres VHU d'être une installation ICPE de la rubrique 2712 était un rappel de la réglementation,

-les exploitants de centres VHU ne devaient réaliser qu'un seul audit par an pour le compte de RENAULT TRUCKS et cet audit était un outil de pilotage du système individuel.

-Sur la composition du Comité Technique Opérationnel (CTO)

En réponse à la demande d'un membre (FEDEREC) de voir son organisation professionnelle participer au CTO pour défendre les intérêts des entreprises du recyclage, RENAULT TRUCKS a indiqué qu'il constituerait cette instance conformément aux dispositions du cahier des charges[5] et qu'il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société RENAULT TRUCKS dans le cadre de la délibération à distance de la commission (qui s'est déroulée du lundi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00) sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, le président l'a soumise au vote**Erreur ! Signet non défini.** dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société RENAULT TRUCKS (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret[2])

⇨ **Avis favorable**

- Pour : 14
- Contre : 3
- Abstentions : 3

3) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de TESLA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société TESLA FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

 consultation du mercredi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00

[5] Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

 vote du vendredi 22 novembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➢ *La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules*

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de TESLA FRANCE était un nouveau dossier pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait déjà examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs pour un système individuel qui faisait appel au prestataire VALORAUTO.
Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.
Un de ces membres (CME) a indiqué que les producteurs de véhicules qui mettaient en place des systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* ». Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme

Plus généralement, ces membres ont indiqué que la multiplication des systèmes individuels allait poser des problèmes de concurrence et de préservation de la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

En réponse, les représentants de TELSA FRANCE ont apporté les principaux éléments de réponse suivants :
➢ Ils avaient déposé un dossier de demande d'agrément pour un système individuel conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement du fait les produits qu'ils mettaient sur le marché était parfaitement identifiables,
➢ TESLA FRANCE avait choisi INDRA comme prestataire de service pour son système individuel du fait que cette société disposait d'une expertise reconnue en matière de gestion des VHU.
Par ailleurs, la société INDRA développait son activité sur le marché des prestations de service de manière indépendante et ne disposait pas de position dominante sur ce marché. TESLA FRANCE pouvait changer de prestataire si besoin,
➢ Ils n'étaient pas concernés par le mode d'organisation choisi par les autres producteurs de véhicules pour satisfaire leurs obligations de REP.

➢ *La mise en place d'une instance de coordination*

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives. Il a précisé que cette situation serait impossible à gérer pour ces entreprises.
Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs…).

TESLA FRANCE a indiqué qu'il laissait le soin au législateur d'apprécier s'il convenait de prévoir une instance de coordination pour la filière REP des véhicules et qu'à date les textes régissant le fonctionnement de la filière n'en prévoyaient pas.

➢ *La mise en place d'un droit préférentiel pour la cession des matières à des fins de recyclage*

Un membre (FEDEREC) a indiqué que les projets de contrat type destinés aux exploitants de centres VHU et de broyeurs comprenaient une clause de cession préférentielle des matières pour le compte de TESLA FRANCE. Il a indiqué que cette clause ne relevait pas de l'objet de ces contrats et a demandé à ce que la cession des matières issues de l'activité de démontage des centres VHU et de celle des broyeurs fasse l'objet d'un accord commercial distinct des projets de contrat type.

➢ *Autres éléments évoqués sur le projet de contrat type destiné aux centres VHU*

En réponse aux questions de membres représentant les producteurs (CPME) et les opérateurs de gestion des déchets (FEDEREC), TESLA FRANCE a apporté les principaux éléments de réponse ci-dessous :

-Sur le projet de contrat type relatif aux centres VHU

-il supprimerait la définition des véhicules électriques hors d'usage (VEHU) car il n'y avait qu'un seul type de VHU,

-le fait que le projet de contrat type indiquait l'obligation pour les centres VHU d'être une installation ICPE de la rubrique 2712 était un rappel de la réglementation,

-les exploitants de centres VHU ne devaient réaliser qu'un seul audit par an pour le compte de TESLA FRANCE et cet audit était un outil de pilotage du système individuel.

-Sur la composition du Comité Technique Opérationnel (CTO)

En réponse à la demande d'un membre (FEDEREC) de voir son organisation professionnelle participer au CTO pour défendre les intérêts des entreprises du recyclage, TESLA FRANCE a indiqué qu'il constituerait cette instance conformément aux dispositions du cahier des charges[3] et qu'il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société TESLA FRANCE dans le cadre de la délibération à distance de la commission (qui s'est déroulée du lundi 18 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 11 h 00) sur la demande d'agrément du système individuel de cette société pour la filière REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, le président l'a soumise au vote**Erreur ! Signet non défini.** dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société TESLA FRANCE (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret[2])

⇨ **Avis favorable**

- Pour : 13
- Contre : 4
- Abstentions : 3

***

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président
M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP
Mme D'ENFERT (MEDEF)*, *représentée par Mme LIEBERT (suppléante)*
M. JOGUET (MEDEF)*, *représentée par Mme LIEBERT (suppléante)*
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, *représenté par M. NAY (suppléant)*
Mme CHATEAU (CPME), *, *représenté par M. NAY (suppléant)*
M. BONNINGUE (AFEP)*, *représentée par Mme KETTERER (suppléante)*

2°-Collège des collectivités territoriales
Mme FRANCOIS (AMF)*, *représenté par M. GUINAUDIE (suppléant)*
M. GUINAUDIE (AMF)
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire
M. JUGANT (FNE) *(n'a pas participé aux votes)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire
Mme WEBER (CME)*, *représenté par M. de TARRAGON (suppléant)*
M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, *représenté par M. BURNAND (suppléant)*
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)
Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)
M. VARIN (RCUBE)*, *représenté par M. RENAI (suppléant)*

5°-Collège de l'Etat
- DGPR
- DGE
- DGCL
- DGCCRF
- DGOM